



Bruxelles, le 30.5.2018
COM(2018) 368 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches

{SEC(2018) 267 final} - {SWD(2018) 279 final} - {SWD(2018) 280 final}

ANNEXE I

Les annexes III et IV suivantes sont ajoutées au règlement (CE) n° 1224/2009

«ANNEXE III

POINTS DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉS AUX TITULAIRES DE LICENCE DE PÊCHE DE L'UNION OU AUX CAPITAINES DE L'UNION EN CAS D'INFRACTIONS GRAVES

N°	Infraction grave	points
1	Manquer à l'obligation d'enregistrer et de communiquer avec précision les données relatives aux activités de pêche, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires et par des notifications préalables, conformément aux règles de la politique commune de la pêche.	3
2	Ne pas mettre à disposition du pays tiers une déclaration de capture ou une déclaration de débarquement et ne pas transmettre une copie électronique de ces déclarations aux États membres du pavillon conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2403.	3
3	Omettre de transmettre une déclaration de débarquement ou une note de vente à l'État membre du pavillon lorsque le débarquement des captures a eu lieu dans le port d'un pays tiers, ou une déclaration de transbordement ou une déclaration de transfert lorsque l'opération a eu lieu hors des eaux de l'Union.	3
4	Utiliser des engins de pêche non conformes.	4
5	Manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche.	4
6	Trafiquer un moteur ou des dispositifs de suivi de la puissance continue du moteur dans le but d'en augmenter la puissance au-delà de la puissance continue maximale du moteur indiquée sur le certificat.	5
7	Falsifier ou dissimuler le marquage de navires de pêche ou d'engins de pêche ainsi que l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche.	5
8	Falsifier des documents, des données ou des informations, ou utiliser des documents, des données ou des informations falsifiés ou non valables	5

N°	Infraction grave	points
	conformément aux règles de la politique commune de la pêche, y compris les documents, les données et les informations visés par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.	
9	Dissimuler, altérer et faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête.	5
10	Perpétrer plusieurs infractions qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion.	5
11	Ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche, y compris par échappement, et ne pas transborder, transférer et débarquer des captures de taille inférieure à celle définie par la législation en vigueur ou des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, sauf dans le cas où ces actions iraient à l'encontre des obligations, y compris dans les zones couvertes par une organisation régionale de gestion des pêches, ou feraient l'objet de dérogations prévues par les règles de la politique commune de la pêche, dans des pêcheries ou des zones de pêche où ces règles s'appliquent.	5
12	Exercer des activités de pêche dans une zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures.	5
13	Mener des opérations de transfert en violation des règles de la politique commune de la pêche ou des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.	5
14	Débarquer dans des ports de pays tiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 <i>bis</i> du présent règlement, ou débarquer des produits de la pêche issus d'activités de pêche INN.	5
15	Utiliser des engins de pêche interdits.	6
16	Pêcher dans une zone de pêche restreinte ou fermée, dans une zone de reconstitution d'un stock de poissons, pendant une période de fermeture, en dehors de tout quota ou une fois le quota épuisé, ou au-delà d'une profondeur interdite.	6
17	Pêcher sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État du pavillon ou l'État côtier compétent.	7

N°	Infraction grave	points
18	Exercer une activité de pêche dirigée, de conservation à bord, de transbordement, de transfert ou de débarquement d'espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite.	7
19	Entraver la mission des agents ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions.	7
20	Réaliser des transbordements, mener des opérations de transfert ou participer à des opérations de pêche, de soutien ou de ravitaillement conjointement avec des navires pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment ceux inscrits sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.	7
21	Procéder à des transbordements sans l'autorisation requise ou lorsque de tels transbordements sont interdits.	7
22	Être impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire pratiquant la pêche INN telle que définie par le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, notamment un navire inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, et fournir des services à des exploitants liés à des activités de pêche INN.	7

ANNEXE IV¹

Critères alternatifs pour qualifier une infraction de grave, conformément à l'article 90, paragraphe 3, du présent règlement

Activités	Critères
<p>Article 90, paragraphe 3, point a) Manquer à l'obligation d'enregistrer et de communiquer avec précision les données relatives aux activités de pêche, y compris les données à transmettre par le système de surveillance des navires et par des notifications préalables, conformément aux règles de la politique commune de la pêche.</p>	<p>- les captures liées à l'infraction présumée ont été effectuées: dans une zone de pêche fermée; ou au-delà d'une profondeur interdite;</p> <p>- l'infraction en question est la deuxième infraction détectée au cours des douze derniers mois;</p>
<p>Article 90, paragraphe 3, point b) Ne pas mettre à disposition du pays tiers une déclaration de capture ou une déclaration de débarquement et ne pas transmettre une copie électronique de ces déclarations aux États membres du pavillon conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2403.</p>	<p>- les captures liées à l'infraction présumée représentent des quantités égales ou supérieures au double des marges de tolérance autorisées visées à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;</p> <p>- les captures liées à l'infraction présumée correspondent</p>
<p>Article 90, paragraphe 3, point e) Ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche, y compris par échappement, et ne pas transborder, transférer et débarquer des captures de taille inférieure à celle définie par la législation en vigueur ou des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, sauf dans le cas où ces actions iraient à l'encontre des obligations, y compris dans les zones couvertes par une organisation régionale de gestion des pêches, ou feraient l'objet de dérogations prévues par les règles de la politique commune de la pêche, dans des pêcheries ou des zones de pêche où ces règles s'appliquent.</p>	<p>a) à des quantités supérieures à 100 kilos ou à 20 % des quantités totales mentionnées dans le journal de pêche ou dans la déclaration de débarquement ou de transbordement, ou</p> <p>b) à une valeur de 10 % de la valeur totale des produits de la pêche, lorsque l'infraction est liée à l'une des espèces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces soumises à une taille minimale de référence de conservation conformément aux règles de la politique commune de la pêche; ▪ toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013; ▪ toutes les espèces faisant l'objet de possibilités de pêche dans le cadre des règles de la politique commune de la pêche;

¹ Les montants visés dans la présente annexe sont calculés en fonction de la valeur des produits de la pêche obtenus en commettant l'infraction selon les prix en vigueur sur la plateforme EUMOFA au moment de l'identification de l'infraction, si elle est disponible. Dans le cas où les valeurs EUMOFA ne sont pas disponibles ou ne sont pas pertinentes, les prix nationaux ou les prix identifiés sur les principaux marchés internationaux pertinents pour l'espèce concernée sont applicables, et le prix le plus élevé prévaut.

Activités	Critères
<p>Article 90, paragraphe 3, point f) Exercer des activités de pêche dans une zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces faisant l'objet de plans pluriannuels; ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite; ▪ toutes les espèces réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches.
<p>Article 90, paragraphe 3, point g) Mettre à disposition sur le marché des produits de la pêche en violation des règles de la politique commune de la pêche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'infraction présumée est la deuxième infraction détectée au cours des douze derniers mois; - l'infraction présumée est liée à la commercialisation de produits INN sciemment ou en violation du règlement INN - lorsque la vente directe a été effectuée dans une criée non enregistrée ou auprès d'un acheteur non enregistré, conformément à l'article 59 du présent règlement; - l'établissement ou la transmission des notes de vente n'est pas conforme à l'article 62 du présent règlement, y compris l'obligation d'enregistrer et de transmettre toutes les données par voie électronique; - les captures liées à l'infraction présumée correspondent à des quantités supérieures à 100 kilos ou à 20 % des quantités totales mentionnées dans le journal de pêche ou dans la déclaration de débarquement ou de transbordement, ou à une valeur de 10 % de la valeur totale des produits de la pêche, lorsque l'infraction est liée à l'une des espèces suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces soumises à une taille minimale de référence de conservation conformément aux règles de la politique commune de la pêche; ▪ toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013; ▪ toutes les espèces faisant l'objet de possibilités de pêche

Activités	Critères
	<p>conformément aux règles de la politique commune de la pêche;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel; ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite; ▪ toutes les espèces réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches.
<p>Article 90, paragraphe 3, point c) Utiliser des engins de pêche non conformes.</p> <p>Article 90, paragraphe 3, point d) Manquer aux obligations liées à l'utilisation des engins de pêche définies dans les règles de la politique commune de la pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les captures liées à l'infraction présumée ont été effectuées: dans une zone de pêche fermée; ou au-delà d'une profondeur interdite; - l'un des engins suivants a été utilisé: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pêche à l'explosif ▪ Filets maillants dérivants interdits - le nombre d'engins autorisés dépasse de 2 unités le nombre d'engins autorisés à bord des navires de pêche; - l'infraction présumée est la deuxième infraction détectée au cours des douze derniers mois; - les captures liées à l'infraction présumée représentent des quantités égales ou supérieures au double des marges de tolérance autorisées visées à l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement; - les captures liées à l'infraction présumée correspondent à des quantités supérieures à 100 kilos ou à 20 % des quantités totales mentionnées dans le journal de pêche ou dans la déclaration de débarquement ou de transbordement, ou à une valeur de 10 % de la valeur totale des produits de la pêche, lorsque l'infraction est liée à l'une des espèces suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces soumises à une taille minimale de référence de conservation conformément aux règles de la

Activités	Critères
	<p>politique commune de la pêche;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013; ▪ toutes les espèces faisant l'objet de possibilités de pêche conformément aux règles de la politique commune de la pêche; ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel; ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite; ▪ toutes les espèces réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches.
<p>Article 90, paragraphe 3, point h) Exercer des activités de pêche récréative en violation des règles de la politique commune de la pêche ou vendre des captures provenant de la pêche récréative.</p>	<p>- les captures liées à l'infraction présumée ont été effectuées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans une zone de pêche fermée; ou ▪ au-delà d'une profondeur interdite; <p>- l'infraction présumée est la troisième détectée au cours des six derniers mois;</p> <p>- les captures liées à l'infraction présumée correspondent à des quantités supérieures à 5 kilos, lorsque l'infraction est liée à l'une des espèces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toutes les espèces soumises à une taille minimale de référence de conservation conformément aux règles de la politique commune de la pêche; ▪ toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013; ▪ toutes les espèces faisant l'objet de possibilités de pêche conformément aux règles de la politique commune de la pêche; ▪ toutes les espèces faisant l'objet d'un plan pluriannuel; toutes les espèces faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est temporairement fermée ou est interdite.
<p>Article 90, paragraphe 3, point i)</p>	<p>Le nombre d'infractions simultanées qui ne sont pas considérées</p>

Activités	Critères
Perpétrer plusieurs infractions qui, ensemble, constituent une méconnaissance grave des mesures de conservation et de gestion.	comme des infractions individuelles graves est supérieur à 3.

»

ANNEXE II

L'annexe II du règlement (CE) n° 1005/2008 et l'appendice de ladite annexe sont remplacés par le texte suivant:

«ANNEXE II - Certificat de capture de l'Union européenne et certificat de réexportation

i) CERTIFICAT DE CAPTURE DE L'UNION EUROPÉENNE							
Numéro du document				Autorité validant le certificat			
1. Nom		Adresse			Tél. Fax		
2. Nom du navire de pêche		Pavillon - port d'attache et numéro d'immatriculation			Indicatif d'appel		Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)
N° de la licence de pêche - Date limite de validité		N° Inmarsat, n° de télécopieur, n° de téléphone, adresse électronique (le cas échéant)					
3. Description du produit		Type de transformation autorisé à bord:			4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables		
Espèce	Code du produit	Zones/dates de capture	Poids vif estimé (poids net du poisson en kg)	Poids vif à débarquer estimé (poids net du poisson en kg)	Poids débarqué vérifié (poids net en kg)		
5. Nom du capitaine du navire de pêche - signature - cachet:							
6. Déclaration de transbordement en mer Nom du capitaine du navire de pêche				Signature et date	Date/zone/position de transbordement		Poids estimé (kg)
Capitaine du navire receveur		Signature	Nom du navire		Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)	
7. Autorisation de transbordement et/ou de débarquement dans une zone portuaire:							
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement (le cas échéant)	Date de débarquement (le cas échéant)	Cachet (tampon)
					Port de transbordement (le cas échéant)	Date de transbordement (le cas échéant)	Cachet (tampon)
8. Nom et adresse de l'exportateur		Signature		Date		Cachet	

9. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:				
Nom/Titre	Signature	Date	Cachet (tampon)	
10. Informations relatives au transport: voir l'appendice				
11. Déclaration de l'importateur:				
Société, nom, adresse, numéro EORI et coordonnées de l'importateur (veuillez préciser les détails)	Signature	Date	Cachet	
Société, nom, adresse, numéro EORI et coordonnées du représentant de l'importateur (veuillez préciser les détails)	Signature	Date	Cachet	
Description du produit:	Code NC	Description du produit	Poids net en kg	Poids net du poisson en kg
Document visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008:	Oui/non (le cas échéant)	Références		
Document visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008:	Oui/non (le cas échéant)	Références		
État membre et bureau d'importation				
Moyens de transport à l'arrivée (avion, véhicule, navire, train)	Référence du document de transport	Heure d'arrivée prévue [si transmission en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008]		
Numéro de déclaration en douane (si délivré)	Numéro DVCE (si disponible)			
12. Contrôle des importations: Autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée - date
13. Refus du certificat de capture	Certificat de capture refusé sur la base de:			(*)
	Art. 18, paragraphe 1, point a)			
	Art. 18, paragraphe 1, point b)			
	Art. 18, paragraphe 1, point c)			
	Art. 18, paragraphe 1, point d)			

	Art. 18, paragraphe 1, point e)	
	Art. 18, paragraphe 1, point f)	
	Art. 18, paragraphe 1, point g)	
	Art. 18, paragraphe 2, point a)	
	Art. 18, paragraphe 2, point b)	
	Art. 18, paragraphe 2, point c)	
	Art. 18, paragraphe 2, point d)	

(*) Cocher la case appropriée

ii) CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE L'UNION EUROPÉENNE			
Numéro du certificat	Date	État membre	
1. Description du produit réexporté:		Poids (kg)	
Espèce	Code du produit	Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité			
Nom/Titre	Signature	Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu:	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation

(*) Cocher la case appropriée

Appendice

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

1. Pays d'exportation Port/aéroport/autre lieu de départ	2. Signature de l'exportateur			
Nom et pavillon du navire Numéro de vol/numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire Autre document de transport	Numéro du ou des conteneurs liste en annexe	Nom	Adresse	Signature